

Bill (73) intitulé : "Loi concernant la compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (86) intitulé : "Loi constituant en corporation la Northern Empire Railway Company."—(L'honorable M. de Veber.)

Bill (53) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite The Northern Brunswick Southern Railway Company."—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (101) intitulé : "Loi concernant la Fort William Terminal Railway and Bridge Company."—(L'honorable M. Watson.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET DES CONSERVES ALIMENTAIRES.

RAPPORT DU COMITÉ.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé : "Loi modifiant la loi des viandes et des conserves alimentaires."

(Au comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'aimerais à savoir de l'honorable ministre si la première disposition a été jugée trop rigoureuse. Le premier article du présent bill abrogera la première loi et donne au gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire toute fabrique de conserves alimentaires à l'application des dispositions des articles 3, 4, 6 et 10 de la présente loi.

L'honorable M. SCOTT : On pourra faire mieux observer la loi en la rendant générale, et si vous voulez vous y soustraire, soumettez-la au gouverneur en conseil, et que celui-ci prenne la responsabilité d'exempter un établissement dans une certaine localité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Vous ne pouvez pas être trop sévère relativement aux conserves alimentaires.

Article 1.

1. Est abrogé d'article 11 de la loi des viandes et conserves alimentaires, chapitre 27 des statuts de 1907, et remplacé par le suivant :

11. Le Gouverneur en conseil peut, sur demande au propriétaire, exempter tout établissement de l'effet des dispositions des articles 3 et 4 et des articles 6 et 10, tous deux compris, de la présente loi.

L'honorable M. SCOTT : Cette disposition donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire tout établissement aux dispositions de ces articles.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire qu'est-ce qui a rendu nécessaire cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Les articles trois et quatre sont arbitraires—tout animal destiné à l'abattage doit être inspecté, et ainsi de suite, et tout corps ou toute partie du corps d'un animal abattu et destiné à l'exportation sera inspecté tel que prévu par les règlements. Et puis l'article 6 décrète que tout corps ou toute partie du corps d'un animal trouvé sain et propre à l'alimentation sera marqué par l'inspecteur tel que prévu par les règlements, etc. Il y avait dans l'ancienne loi un dispositif tendant à décréter que le Gouverneur en conseil pouvait soustraire à la loi certains établissements. Maintenant tous les établissements sont assujétis à la loi, et doivent faire une demande motivée pour être soustraits à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Le Gouverneur en conseil peut soustraire les fabricants de conserves alimentaires à ce que le parlement les obligeait de faire.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ce pouvoir est-il rayé des statuts et donné au Gouverneur en conseil ? Il me semble que la chose devrait être obligatoire et non pas facultative. Elle devient facultative, si les pouvoirs sont donnés au Gouverneur en conseil. Ce qui veut dire que tout dépendra de l'influence qui sera exercée sur le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. SCOTT : Voici une autre explication à ajouter à celle que j'ai déjà donnée. L'article 11 de la loi décrète que l'inspection obligatoire ne s'appliquera qu'aux établissements qui auront été de temps à autre désignés par arrêté ministériel. Après avoir appliqué la loi durant quelque temps, on a trouvé opportun de l'appliquer à tous les établissements engagés dans le commerce d'exportation, et l'amendement est fait pour autoriser le Gouverneur en conseil à exempter les petits